

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECOTEC

Rue de la Fonderie
72160 TUFFE VAL DE LA CHERONNE

Références : 2022-619_DECOTEC_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement DECOTEC implanté Rue de la Fonderie 72160 TUFFE VAL DE LA CHERONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECOTEC
- Rue de la Fonderie 72160 TUFFE VAL DE LA CHERONNE
- Code AIOT : 0006301804
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de DECOTEC à Tuffé fabrique des meubles de salle de bain (lavabos en composite, meubles en bois). Le site emploie entre 150 et 200 personnes en 2022. L'activité de production fonctionne en journée, l'activité composite est passée sur 4 jours de 6H30 à 16H30.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- air
- déchets
- intervention sinistre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ventilation cabine peinture – Constat visite 30/09/2021	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 2.3.1.3	/	Sans objet
2	Intervention En cas de sinistre – Constat visite 30/09/2021	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.6	/	Sans objet
13	Cohérence déclaration GEREP/PGS	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
14	Surveillance rejet substances CMR	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Régularisation situation Administrative – Constat visite 30/09/2021	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 1.2	/	Sans objet
4	Bruit – Constat visite 30/09/2021	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 8.1.2 et 8.1.3	/	Sans objet
5	Formation – Constat visite 30/09/2021	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.6	/	Sans objet
6	Registre déchets – Constat visite 30/09/2021	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article Abrogé par AM du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets	/	Sans objet
7	Attestation déchet – Constat visite 30/09/2021	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284	/	Sans objet
8	Tri déchets – Constat visite 30/09/2021	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Stockage déchet – Constat visite 30/09/2021	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.2	/	Sans objet
10	Propriété anti-feu du bâtiment menuiserie – Constat visite 30/09/2021	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 2.3.3.1	/	Sans objet
11	Rejet poussières / Contrôles – Constat visite 30/09/2021	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.3 et 1.8	/	Sans objet
12	Surveillance rejet – Constat visite 30/09/2021	AP de Mise en Demeure du 25/11/2021, article 6.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la précédente visite, le site fait l'objet d'une mise en demeure pour mettre en conformité la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques. Les éléments apportés par l'exploitant permettent la levée de la mise en demeure. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la maîtrise des rejets issus des substances à mention de danger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation cabine peinture – Constat visite 30/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 2.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La ventilation de l'installation de peinture est suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables n'atteigne en nul emplacement des valeurs dangereuses ; la concentration des gaz extraits ne dépasse pas le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation aux différents types de peinture utilisés. Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence; leur défaillance entraîne l'arrêt automatique de l'installation.
Constats : L'exploitant envisageait le remplacement des moteurs pour la ventilation de la cabine d'apprêt en 2020. Suite à l'inspection du 6/10/2020, le changement n'a pas été réalisé et les actions nécessaires à la bonne extraction de la cabine devaient être mises en place en août 2021. Lors de la visite d'inspection du 30/09/2021, l'action n'a pas été réalisée, en réponse, l'exploitant a annoncé le remplacement de l'extraction du poste d'apprêt pour fin 2022 pendant les congés. Lors de la visite du 22/11/2022, l'exploitant a indiqué que ce changement ne sera pas effectué dans les délais précédemment cités et que les travaux seront effectués en 2023. Suite à la visite, l'exploitant prévoit le remplacement au plus tard fin 2023, pendant les congés d'août ou de décembre, en fonction de l'organisation du corps de métier (peinture d'apprêt). La durée du chantier est estimée à 2 semaines. L'exploitant rappelle qu'un remplacement bi hebdomadaire des filtres de la cabine est réalisé jusqu'à la réalisation des travaux. => L'exploitant devra impérativement réaliser les actions correctives nécessaires au bon fonctionnement de la ventilation du poste d'apprêt permettant que la concentration en vapeurs inflammables ne dépasse pas le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Les justificatifs seront transmis à l'inspection. Le cas échéant une mise en demeure sera proposée. L'article 4.11 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 mentionne l'asservissement des installations de séchage, pulvérisation ou cuisson au fonctionnement correct de la ventilation : "Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné." L'exploitant a mis en avant l'impossibilité technique d'installer un système automatique d'arrêt des installations en cas de panne de ventilation. Un questionnement a eu lieu sur l'installation d'une alerte visuelle en cas de problème de ventilation permettant de suspendre l'activité concernée. => L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les éléments nécessaires justifiant l'impossibilité d'un asservissement et de proposer une action alternative permettant de maîtriser la concentration de solvants dans l'air (devant être inférieure au quart de la LIE du solvant ou du mélange de solvant).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intervention En cas de sinistre – Constat visite 30/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter : -toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ; -les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; -des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.
Constats : Lors de la dernière visite de 2021, il avait été demandé à l'exploitant de tester la procédure d'alerte pour l'intervention en cas de sinistre dans sa totalité en dehors des heures ouvrées. En réponse, l'exploitant s'était engagé à tester le procédure pour la fin d'année en 2021. Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que la personne en charge de la surveillance du site en dehors des heures ouvrées allait partir en fin d'année. La procédure d'alerte pourra être testée début 2023 lors de l'arrivée de la nouvelle personne. => L'inspection demande à l'exploitant de fournir les éléments justificatifs aux exercices qui seront effectués pour tester la procédure d'alerte dans sa totalité, en dehors des heures ouvrées (attestation, retour d'expérience, ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Régularisation situation Administrative – Constat visite 30/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Changement de nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement ICPE du site par rubrique.
Constats : Suite à la dernière visite de 2021, l'inspection a demandé la régularisation de la situation administrative du site au vue de l'augmentation de la quantité de produits mise en oeuvre pour l'application de peinture par rapport à la quantité journalière autorisée dans l'arrêté préfectoral du 10/07/2007 (rubrique 2940). L'exploitant a transmis un porté à connaissance à la préfecture le 16/05/2022. Ce porter à connaissance fera l'objet d'un rapport distinct de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 8.1.2 et 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 8.1.1 - Principes généraux</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement) - zones à émergence réglementées : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>
<p>Constats : Suite aux 4 non conformités en zone d'émergence de la campagne de bruit de 2017, l'exploitant avait mis en place les actions suivantes : programmation du chauffage à partir de 7h et activité de ponçage débutant à 7h30 au lieu de 5h.</p> <p>Le rapport du 17/03/2021 réalisé par SOCOTEC conclut à ce que les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont conformes. Toutefois, le critère d'émergence n'est pas respecté en 4 points de mesures.</p> <p>L'exploitant a identifié les sources potentielles de bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaudières avec grandes entrées d'air donnant sur l'extérieur ; - dépoussiéreurs rejetant des flux d'air ; - compresseurs. <p>Suite à la visite, l'exploitant a transmis son plan d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement des horaires d'équipes dans certains secteurs depuis fin 2021; - révision en cours du rythme de travail (essai en cours sur le secteur composite sur 4 jours travaillés); - réflexion sur l'installation d'un système de barrage par végétation pour les chaufferies); - étude de meilleures solution à l'occasion des travaux d'extension du bâtiment menuiserie. <p>Aucun signalement pour nuisances sonores n'a été enregistré par les services de l'Inspection.</p>
Observations : Pour toute installation d'un nouvel équipement, l'exploitant veillera à l'utilisation de technologies performantes sur le plan acoustique, permettant ainsi de limiter les impacts sonores des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation – Constat visite 30/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.6
Thème(s) : Produits chimiques, Formation personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :-toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;-les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;-des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de Sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au Maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.
Constats : Lors de la dernière visite de l'inspection en 2021, il avait été constaté que seul le personnel des ateliers composites et peintures avait été formé. Il avait été demandé à l'exploitant de former tout le personnel susceptible d'utiliser des produits dangereux sur cette thématique. En réponse, l'exploitant a affirmé que la formation/sensibilisation aux produits chimiques serait réalisée par l'organisme Icofor au plus tard d'ici la fin janvier 2022, un devis signé a été transmis à l'inspection. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé qu'il y avait eu des sessions de formation correspondant à 20 personnes. L'exploitant a envoyé, à la suite de la visite, les certificats de présence et attestations de stage de la formation "Manipulation des produits chimiques" qui s'est déroulée les 07/12/2021 et 12/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre déchets – Constat visite 30/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article Abrogé par AM du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets
Thème(s) : Autre, Registre déchets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : Lors de la dernière visite, il avait été constaté que le registre déchets tenu par l'exploitant ne contenait que les déchets dangereux. L'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser un registre des déchets dits "5 flux" (papier/carton/bois/plastique) et de s'assurer que le numéro de récépissé du transporteur est mentionné dans le registre. Au cours de la visite, le registre des déchets tri 5 flux a pu être observé avec les numéros de récépissés. L'arrêté ministériel du 29/02/2012 a été abrogé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 énonçant des éléments supplémentaires à faire figurer dans le registre, notamment la société réceptrice des déchets avec son numéro de SIRET. L'exploitant a envoyé à la suite de l'inspection un registre complété vis à vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Attestation déchet – Constat visite 30/09/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284
Thème(s) : Autre, Attestation déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées Par voie électronique.
Constats : Suite à la précédente visite en 2021, l'exploitant s'est engagé à récupérer les attestations des déchets papier, métal, bois et carton. L'exploitant a envoyé, suite à la visite, les attestations de valorisation des déchets sur l'année 2021 (par exemple : attestation n°AT2021-509-PANNEAUX AGGLO).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Tri déchets – Constat visite 30/09/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281
Thème(s) : Autre, Tri déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour Permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport D'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au Représentant de l'Etat.
Constats : Lors de la dernière inspection, des fûts métalliques souillés avaient été observés dans la benne "métal", ou la présence de cartons dans les DIB. Pendant la visite, l'inspection a constaté que le tri des déchets est correctement réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage déchet – Constat visite 30/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.2
Thème(s) : Autre, Déchets solvantés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion de solvants qui mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants. Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 t, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation.
Constats : Lors de la précédente visite, il a été constaté que le conditionnement des déchets contenant des solvants et comptabilisés dans le PGS (filtres et boues) n'était pas hermétique (benne près de l'activité grande chaîne ouverte). Lors de la visite, l'inspection a constaté que les contenant étaient hermétiques. Le PGS 2021 montre, dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions, la conformité à l'émission annuelle cible (EAC) globale. En 2021, pour 107 365 kg de produits utilisés, soit 71 596 kg de solvant consommés (I1 + I2), DECOTEC a émis 53 114 kg de COV avec une EAC cible à 73 570 kg. L'inspection demande à l'exploitant de fournir un bilan sur plusieurs années de l'évolution de la consommation en solvant et des émissions du site. Suite à la visite, l'exploitant a fourni un bilan sur chaque année de 2018 à 2021. La consommation de produits sur ces quatre années est en moyenne de 116 000 kg avec une augmentation de l'émission de COV passant de 44 130 kg en 2018 à 53 114 kg en 2021. L'émission de COV reste inférieure à l'EAC. L'inspection demande à l'exploitant de compléter son PGS sur la partie d'identification des substances à mention de danger en y ajoutant, les mentions CMR concernées par la substances, ainsi que le nom du ou des émissaires correspondants. L'exploitant a transmis à l'inspection l'annexe du PGS 2021, listant les différents produits utilisés comportant des substances à mention de danger, complétée par le nom des émissaires concernés et les mentions CMR des substances.
Observations : Des récipients contenant un fond de solvants ne sont pas fermés ce qui engendre potentiellement de faibles rejets diffus dans l'atmosphère de l'atelier. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur ce point, une solution serait à trouver pour empêcher ces rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Propriété anti-feu du bâtiment menuiserie – Constat visite 30/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 2.3.3.1
Thème(s) : Autre, Résistance au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les éléments de construction du bâtiment menuiserie présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes: - stabilité de la structure de une demi-heure au moins ; - sol étanche et incombustible - couverture incombustible;</p>
<p>Constats : Lors de la visite précédente, il avait été demandé à l'exploitant de fournir les pièces justifiant les dispositifs constructifs de l'atelier menuiserie. Le bâtiment de l'atelier menuiserie étant ancien, les caractéristiques de réaction et résistance au feu n'étaient pas disponibles. L'exploitant avait indiqué qu'il envisageait d'obtenir les documents auprès du constructeur ou fabricant des mêmes matériaux.</p> <p>Dans sa réponse au rapport de visite de 2021, l'exploitant a fourni les éléments justificatifs nécessaires montrant la résistance au feu du bâtiment menuiserie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejet poussières / Contrôles – Constat visite 30/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.3 et 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 6.3 - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052); - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052).</p> <p>1.8 A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduelles, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats : Lors de la dernière inspection, il a été relevé qu'aucune mesure sur le paramètre poussières n'avait été réalisée dans les rejets atmosphériques. Conformément à l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 10/07/2007, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser des mesures des rejets atmosphérique sur tous les exutoires susceptibles d'émettre des poussières (aspiration, ponçage, finition, menuiserie, ...).</p> <p>Le rapport sur les rejets atmosphériques sur le paramètre poussières effectués entre le 28/02/22 et le 04/03/22 par la société SOCOTEC a été fourni à l'inspection. Il conclut à la conformité des rejets.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance rejet – Constat visite 30/09/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2021, article 6.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, des mesures du débit rejeté et de la concentration en COV dans les rejets canalisés sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par un organisme agréé par le Ministère chargé de L'Environnement. Les mesures sont effectuées suivant les normes en vigueur.
Constats : Lors de la dernière visite, il avait été constaté que la dernière campagne de mesures de COV dans les rejets atmosphériques avait été réalisée en 2017 et en 2019 pour les solvants à mentions de dangers spécifique. La mesure des rejets atmosphérique devait être effectuée annuellement, une mise en demeure a été prise sur ce point. En réponse à la visite d'inspection, l'exploitant s'était engagé à réaliser sur février/mars 2022 des mesures concernant les COV dans les rejets atmosphériques. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des mesures atmosphériques sur tous les émissaires, effectuées entre le 28/02/2022 et le 04/03/2022 par la société SOCOTEC. La non conformité a fait l'objet d'action corrective permettant la levée de la mise en demeure. L'exploitant dispose d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV, les valeur limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne sont pas applicables. Pendant la visite, l'exploitant a mis en avant les actions réalisées pour réduire les rejets de COV et celles qu'il envisage d'effectuer pour progresser dans cette diminution des rejets (essais d'utilisation de produits à base aqueuse, utilisation de produits avec moins de solvant émettant des COV, substitution des produits utilisant des substances à mention de danger).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Cohérence déclaration GEREP/PGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Autre, Télédéclaration émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Une incohérence sur la consommation annuelle de solvant a été observée entre GEREP et le PGS pour l'année 2021. => L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sa télédéclaration en cohérence avec le PGS. Dans le PGS 2021, le calcul de I2 (consommation de solvants récupérés et recyclés) est présent mais n'est pas intégré dans le calcul des émissions totales de solvants ni dans le calcul de l'EAC nettoyage. => L'exploitant démontrera que cet oubli n'influe pas ou peu sur les émissions totales et les émissions spécifiques de solvants. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur ce point qui veillera à la cohérence des données.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Surveillance rejet substances CMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, VLE substances à mention de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7° Composés organiques volatils : c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m ³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : Lors de la dernière visite, il a été constaté que la dernière mesure des rejets atmosphériques concernant les substances à mention de danger date de 2019. Dans le PGS portant sur l'année 2021, il est mentionné que le flux horaire maximal d'émission de COV à mention de danger spécifique est de 26,3 g/h. Conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h, pour les substances à mention de danger. => L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer la mesures des rejets atmosphériques des substances à mention de danger pour démontrer le respect de la VLE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet